



ARRÊTE MINISTÉRIEL N° *016* /CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 DU *20* AVR 2022
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
MINISTÉRIELLE CHARGÉE DE LA RÉ-VISITATION DE TOUS LES CONTRATS DE
CONCESSIONS FORESTIÈRES D'EXPLOITATION ET DE CONSERVATION OCTROYÉES
À CE JOUR PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement en son article 7;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, Ministres, Ministres Délégués et des Vice-Ministres, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, spécialement en ses articles 40 et 42 ;

Considérant la nécessité de revisiter les contrats de concessions forestières d'exploitations et de conservations en vue d'une bonne gestion de nos ressources naturelles.



ARRETE :

Article 1

Il est institué une Commission mixte ad hoc chargée de revisiter tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la République Démocratique du Congo.

Article 2

La Commission est constituée des membres des institutions et services, ci-après :

1. un membre de Cabinet du Président de la République ;
2. un membre de Cabinet du Premier Ministre ;
3. un membre de Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
4. cinq membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
5. un membre du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural ;
6. un membre du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
7. un membre du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières ;
8. le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable ;
9. deux membres de la Direction Générale de Forêts « DGfor » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
10. deux membres de la Direction de Gestion Forestière « DGF » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
11. deux membres de la Direction du Cadastre Forestier « DCF » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
12. un membre de la Direction Administrative et Financière « DAF » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
13. un membre de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers « DIAF » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
14. un membre de la Direction de Contrôle et Vérification « CCV » du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
15. un membre de la Direction Général de Migration, « DGM » ;
16. un membre de l'Agence Nationale de Renseignement « ANR ».

Les Membres de la Commission mixte sont désignés par leurs institutions et services respectifs, et nommés par le Ministre ayant l'Environnement et le Développement Durable dans ses attributions.



Article 3

La Commission a pour missions :

- d'inventorier tous les contrats de concessions forestières octroyées par la RDC à ce jour ;
- de constater la conformité de ces contrats aux lois et règlements en la matière ;
- de proposer la suspension ou, le cas échéant, l'annulation des contrats jugés illicites ;
- d'appliquer les amendes transactionnelles à l'encontre des exploitants non en règles ;
- de proposer des poursuites judiciaires contre les sociétés détentrices de faux contrats de concessions forestières;

Article 4

La Commission comprend les quatre structures ci-après :

- La coordination ;
- La cellule juridique et sécurité ;
- La cellule économique et financière ;
- Le secrétariat technique.

Article 5

Sous l'autorité de Son Excellence Madame le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable, la Coordination de la Commission est assurée par son Directeur de Cabinet.

Article 6

Un règlement intérieur élaboré par les Membres de la Commission et soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Environnement et le Développement Durable dans ses attributions définit et détermine les attributions de chaque organe et les règles de leur fonctionnement.

Article 7

La commission est prise en charge par le Trésor Public et le *pér diem* de ses membres est définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

La Commission a une durée de 3 mois pour rendre le rapport global de ses travaux et sera dissoute par un arrêté du Ministre ayant l'Environnement et Développement Durable dans ses attributions.



Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 10

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 20 AVR 2022

Me Eve BAZAÏBA MASUDI

